



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 074-217402783-20240715-DEL2024_67-DE

S²LO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_67

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SUR DES PARCELLES COMMUNALES AU LIEU-DIT « THYEZ »

Le 15 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 juillet 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
M. Ermine QUADRIO a donné procuration à M. Didier HUOT.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Lucie ESPANA.
Mme Mariane PERY.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, Adjoint chargé des travaux, bâtiments et voirie.

M. Mouille informe l'assemblée délibérante de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur trois propriétés communales, situées au lieu-dit « Thyez ».

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment, grèverait les parcelles communales cadastrées section AV n°0086, 0139 et 0140, au lieu-dit « Thyez ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande 3 m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 32 m, ainsi que ses accessoires,
- Etablissement si besoin des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire, à la charge du distributeur, d'un montant de 64 €.

Cette servitude n'est en rien préjudiciable aux parcelles communales section AV n°0086, 0139 et 0140.

Vu le projet de convention annexé (**annexe n°5**);

Vu le plan du projet annexé (**annexe n°5bis**);

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

- ⇒ de consentir, au profit d'ENEDIS, une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section AV n°0086, 0139 et 0140, au lieu-dit « Thyez»,
- ⇒ d'approuver le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 64 € (**soixante-quatre euros**), et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

18 JUL. 2024

Notifié par mise en ligne le :

Le directeur général des services

